



**Union Nationale
Des Propriétaires
D'Armes de Chasse et de Tir**



Nouvelle législation et nouvelle réglementation sur les armes expliquée par l'UNPACT

© UNPACT novembre 2013

Sommaire

• Les catégories en bref.....	3
• Les catégories en détail	
Catégorie A.....	4
Catégorie B.....	5
Catégorie C.....	6
Catégories D-1° et D-2.....	7
• Les régimes d’acquisition et de détention	
Armes.....	9
Munitions.....	11
• Demandes d’autorisations et de renouvellements	
Autorisations.....	13
Renouvellements.....	14
• Entreposage et stockage.....	15
• Port et transport.....	16
• Mise en possession	17
• Textes de référence.....	18
• Problèmes en suspens.....	19

Les catégories en bref...

- **A** = armes interdites (automatiques, munies d'un chargeur de « grande » capacité)
- **B** = armes soumises à autorisation : toutes les armes de poing, les armes d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible, à répétition >11 coups...
- **C** = armes soumises à déclaration : toutes les armes d'épaule à répétition à autonomie inférieure ou égale à 11 coups, semi-auto à autonomie inférieure ou égale à 3 coups...
- **D-1°** = armes soumises à enregistrement : fusils à canon lisse à 1 coup/canon.
- **D-2°** = armes de collection, neutralisées, armes blanches, etc.

Catégorie A

Armes et matériels totalement interdits aux particuliers :

- Armes tirant en rafales,
- Chargeurs de grande capacité (+ de 20 coups pour arme de poing, + de 30 coups pour arme d'épaule)
- Canons et obusiers,
- Avions de combat,
- Bombes thermonucléaires,
- Porte-avions
- Etc.

Nouveautés :

Les armes **accompagnées** d'un chargeur de catégorie A (de capacité supérieure à 30 coups pour les armes d'épaule ou à 20 coups pour les armes de poing) sont interdites **sauf pour les pratiquants du TSV détenteurs d'une attestation de la FFTir.**

Catégorie B

Armes soumises à autorisation préfectorale :

- B-1° : Armes de poing
- B-2° : Armes d'épaule (semi-automatiques à chargeur amovible, fusil à pompe, apparence d'une arme automatique...)
- B-4° : Toute arme en calibre « maudit » quel que soit son mode de fonctionnement : 5,45x39, 5,56x45, 7,62x39, 12,7x99 et 14,5x113
- B-5° : Éléments d'armes (hors quota)
- B-6° à B-8° : Armes de maintien de l'ordre (non accessibles aux tireurs)
- B-9° : Rien
- B-10° : Munitions d'armes de poing sauf exceptions (C-6°)

Nouveautés :

Les armes « de guerre » à répétition sont désormais exclues de cette catégorie

Les armes semi-automatiques à chargeur détachable ne doivent pas être accompagnées d'un chargeur de catégorie A (grande capacité) sauf exception (TSV).

Note : les armes d'épaule à répétition à crosse amovible ou repliable sont théoriquement en catégorie B, le texte du décret devra être modifié ultérieurement pour corriger cette erreur manifeste

Catégorie C

Armes soumises à déclaration :

- C-1° Armes :
 - Armes semi-automatiques 2+1 (canon rayé ou lisse)
 - Armes à répétition
 - Armes à au moins un canon rayé
- C-2° Éléments d'armes
- C-3°, C-4° Armes à munitions non métalliques
- C-5° : Rien
- C-6° à C-8° : Munitions

Nouveautés :

- Les armes d'épaule à répétition en calibre « de guerre » sont désormais en catégorie C (voire D pour la plupart de celles qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1900)
- Création de trois sous-catégories de munitions de catégorie C (voir plus loin les régimes d'acquisition et de détention des munitions)
- Les fusils de chasse ayant au moins un canon rayé ou boyauté (bécassier, etc.) sont inclus dans cette catégorie et doivent être déclarés d'ici cinq ans.

Catégorie D-1°

Armes soumises à enregistrement :

- Tous les fusils à canons lisses et un coup par canon (juxtaposés, superposés, monocoup...)
- Pas de nouveautés, tous les fusils à canon lisse et un coup par canon étaient déjà soumis à enregistrement lors de leur acquisition depuis le 1^{er} décembre 2011 (pas d'enregistrement systématique ni rétroactif).

Catégorie D-2°

- Armes « libres » à l'acquisition et la détention (pour les majeurs) :
 - Armes blanches, armes de collection, armes neutralisées, armes à air de puissance inférieure à 20 joules
- Nouveautés :
 - La date de référence est le 1^{er} janvier 1900 (sauf exceptions)
 - Les principales exceptions en armes de poing sont les Colt 1873 (numéro de série postérieur à 192 000), les Mauser 1896, le Mle 1892, le Nagant 1895... qui sont en B.
 - Les principales exceptions en armes d'épaule sont les Mausers 1898, les Berthier, les Winchester 1873 et suivants... qui sont en C.
 - Les armes postérieures au 1^{er} janvier 1900 qui étaient déjà classées en 8^e pour leur rareté restent en D-2° (exemple carabine Luger...)
 - Les armes blanches de toute nature sont en D-2°
 - Les armes à air de puissance inférieure à 20 joules sont en D-2°

Ceci est juste un résumé !

- Il y a de nombreux détails qui contribuent à la classification et ne peuvent pas faire l'objet d'une présentation en quelques planches.
- Le « [catégorieware](#) » de l'UNPACT permet de savoir précisément à quelle catégorie appartient une arme à partir de ses caractéristiques. Le ministère de l'Intérieur en recommande l'usage pour les forces de l'ordre.
- Pour tout renseignement complémentaire ou cas particulier, on peut poser la question simplement par e-mail : unpact@unpact.net.

Les régimes d'acquisition et de détention

Armes

- Les armes de catégorie B sont soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'une validité de 5 ans (licence FFTir ou FFBT tamponnée par un médecin + avis préalable + STC + coffre + extrait d'acte de naissance avec mentions marginales). L'âge limite est de 18 ans (au lieu de 21 ans).
 - Quota : 12 armes pour les particuliers, sans distinction de mode de percussion et une arme pour 15 tireurs avec un maxi à 60 armes pour les clubs. Les conversions et éléments ne sont pas décomptés dans ce quota.
 - Un quota supplémentaire de 10 armes a été ajouté pour les armes de poing à percussion annulaire (elles étaient illimitées dans la réglementation précédente).
 - On peut échanger une arme de 1ère ou 4ème catégorie contre n'importe quelle arme de catégorie B, quel que soit le paragraphe. L'autorisation est reportée sur la nouvelle arme pour la durée de validité restante.
- L'acquisition des armes de catégorie C est soumise à déclaration et présentation d'une licence (FFTir ou FFBT avec tampon du médecin) ou d'un permis de chasser en cours de validité (ou de l'année précédente). Pas d'exigence pour la détention, pas de quota.
 - Les armes reclassées en catégorie C suite à la nouvelle réglementation doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour obtenir un récépissé (il n'y aura pas de récépissé automatique), soit immédiatement soit au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Dans les deux cas il n'est pas possible d'acquérir une arme de catégorie B avec ces autorisations qui sont périmées.
- Seules les armes faisant l'objet d'une « transformation » pour être classées en catégorie C doivent être démunies de leurs accessoires purement militaires (tenon de baïonnette, lance-grenade, etc.). Celles qui sont désormais en catégorie C (ou D) sans aucune transformation peuvent les conserver en étant parfaitement conformes à la réglementation.

- L'acquisition des armes de catégorie D-1° est soumise à enregistrement (*c'est rigoureusement la même chose qu'une déclaration, ça ne s'appelle autrement que pour éviter de « braquer » les chasseurs*) et présentation d'une licence ou d'un permis de chasser valides (ou de l'année précédente pour le permis de chasser). La détention est libre. Ceux qui détiennent ces armes antérieurement au 1^{er} décembre 2011 n'ont pas à les enregistrer.
- L'acquisition et la détention des armes de catégorie D-2° sont libres pour les majeurs de 18 ans.
- Les chargeurs suivent le régime des armes auxquels ils sont destinés : présentation de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'arme pour les chargeurs d'armes d'épaule à répétition qui sont aussi des chargeurs d'arme semi-automatique. On ne peut détenir que 10 chargeurs par arme.
- Les transactions entre particuliers sont **autorisées pour toutes les catégories**.
- Pour la catégorie B, la transaction doit être constatée par un commissaire, un commandant de brigade de gendarmerie, ou être réalisée
en présence d'un armurier. Ne **jamais** envoyer un dossier directement en préfecture, même sur les « conseils » insistants d'un fonctionnaire...
- Pour la catégorie C, le récépissé rayé de la mention « *vendu* », doit être envoyé par le vendeur à sa préfecture ; une nouvelle déclaration de cession doit être remplie et signée par le vendeur et l'acquéreur et envoyée
directement à la préfecture de l'acquéreur. Le vendeur doit conserver une copie des documents (licence, permis de chasser, CNI etc.) pendant cinq ans au minimum.
- Pour la catégorie D-1°, la procédure est analogue (demande d'enregistrement au lieu de déclaration)

Les régimes d'acquisition et de détention

Munitions

- Les munitions de catégorie A sont interdites (projectiles perforants, incendiaires et explosifs)
- L'acquisition des munitions et des composants de catégorie B est soumise à présentation de l'autorisation de détention correspondante. L'acquisition est limitée à 1 000 cartouches par arme (et par an après correction de l'interprétation du ministère de l'Intérieur). La détention est limitée à 1 000 cartouches par arme.
- L'acquisition des munitions et des composants des catégories C-6° et C-7° est soumise à présentation du récépissé de déclaration correspondant (à défaut, la copie de déclaration devrait suffire). La détention est limitée à 1 000 cartouches.
- L'acquisition des munitions et des composants de catégories C-8° et D-1° est soumise à présentation de la licence ou du permis de chasser valides. Pas de limitations d'acquisition ou de détention tant qu'on détient l'arme.
- La quantité de munitions des catégories C et D-1° autorisées sans détenir l'arme correspondante est de 500 (valable pour les collectionneurs entre autres).
- L'acquisition et la détention des munitions et composants de catégorie D-2° est libre.
- Les munitions de catégorie C-6° sont :
 - 6 munitions d'armes de poing qui sont aussi des munitions d'armes d'épaule :
 - 25-20 Winchester (6,35 × 34 R)
 - 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115
 - 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester)
 - 44-40 Winchester ou 44-40-200
 - 44 Remington magnum
 - 45 Colt ou 45 Long Colt.

- Les munitions de catégorie C-7° sont :

8 munitions anciennement d'armes « de guerre » :

- 7,5 × 54 MAS
- 7,5 × 55 suisse
- 30 M1 (7,62 × 33)
- 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN
- 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser
- 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant
- 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield
- 303 British ou 7,7 × 56.

- Les munitions de catégorie C-8° sont :

Toutes les autres munitions d'armes à canon rayé, à percussion centrale ou annulaire. **Elles ne font l'objet d'aucun quota !**

- Les munitions de catégorie D-1° sont :

Toutes les munitions d'armes à canon lisse, à grenaille ou à balle

- Les munitions de catégorie D-2° sont :

Toutes les munitions d'armes antérieures à 1900 chargées à poudre noire

Demandes d'autorisation(s)

- Le contenu du dossier devrait être uniformisé pour toutes les préfectures :
 - Original de l'avis préalable de la ligue
 - Original de la demande d'autorisation (CERFA N°12644*02) mentionnant les renseignements d'identité, la catégorie et le paragraphe souhaités, les armes soumises à autorisation déjà détenues et **rien d'autre**
 - Copie du carnet de tir comportant au moins 3 séances de tir contrôlées dans les douze derniers mois. Il n'est plus question d'année civile ou de saison sportive
 - Copies de la licence cachetée par le médecin, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile
 - Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales.
 - Copie de facture ou attestation sur l'honneur pour le coffre (voire une attestation sur l'honneur – c'est nouveau – qu'on en achètera un au plus tard avant l'acquisition de l'arme pour la 1^{re} autorisation)

Il est conseillé de garder une copie de ces documents et de les envoyer en recommandé.

- Le dossier est à envoyer directement au bureau des armes de la préfecture, sans passer par le commissariat ni la gendarmerie
- L'autorisation doit être retournée au demandeur par courrier recommandé
- La préfecture n'a pas à envoyer les gendarmes vérifier que vous avez bien un coffre ni qu'il est scellé... (obligation des professionnels et des clubs uniquement).

Demandes de renouvellement(s)

- Comme pour les demandes d'autorisations, le dossier complet est à envoyer directement à la préfecture. Le dossier doit impérativement être envoyé **trois mois avant l'échéance**, sinon il faudra déposer les armes en attendant la régularisation éventuelle, au risque d'être obligé de se dessaisir des armes en cas de refus.
- La préfecture **doit retourner un récépissé** de dépôt de la demande, **qui vaut autorisation** jusqu'au retour de la nouvelle autorisation (sans limitation de délai). Il est à espérer que ces dispositions n'encourageront pas certaines préfectures à ne jamais envoyer les nouvelles autorisations...
- Le regroupement de toutes les autorisations à la même date est une option qui dépend uniquement de la bonne volonté de la préfecture. Les organisations « représentatives » n'ont pas souhaité faire cette demande au ministère, au prétexte que ça pourrait contraindre les tireurs « distraits » à déposer toutes leurs armes chez un armurier... On peut quand même le demander si on est vigilant ou si on s'aide d'outils informatiques pour gérer ses dossiers. A noter qu'AGRIPPA était censé permettre aux préfectures de rappeler l'échéance aux détenteurs avec un préavis suffisant...

Stockage des armes et des munitions

- Les armes de catégorie B doivent impérativement être conservées dans un coffre ou une armoire forte
- Les armes de catégorie C et D-1° doivent être conservées :
 - Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus
 - Soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part
 - Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

A noter qu'un verrou de pontet ne répond pas à ces critères !

- Les munitions doivent être conservées « séparément dans des conditions interdisant l'accès libre ». Ce qui veut juste dire pas dans l'arme, sur une étagère différente de l'armoire forte ou dans une armoire simple fermant à clé. **Il n'est pas nécessaire d'avoir deux armoires fortes.**

Port et transport

- Armes de catégorie B :
 - Le port est interdit (en dehors des stands de tir)
 - Le motif légitime de transport est constitué par la licence FFTir.
 - A noter que les deux seuls documents qu'un détenteur doit présenter sur demande des forces de l'ordre sont la licence et le carnet de tir. **Il n'y a aucune obligation d'avoir ses autorisations sur soi.**
 - Les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit grâce à un verrou, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.
- Armes de catégorie C, D-1° et D-2°-a (armes blanches) :
 - Le motif légitime de port et de transport est constitué par la licence FFTir ou le permis de chasser en cours de validité ou de l'année précédente. **Il n'y a aucune obligation d'avoir ses récépissés de déclaration sur soi.**
 - Les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, une housse est considérée comme suffisante (précision à venir prochainement)
- Armes de catégorie D 2°:
 - Un justificatif de participation à une reconstitution historique est un motif légitime de port et de transport pour les armes de catégorie D - 2°, dans le cadre strict du déroulement de la manifestation.
 - Les conditions de transport sont identiques à celles de catégorie C et D-1°

Mise en possession d'armes de catégorie B

- La mise en possession d'une arme de catégorie B peut survenir par voie successorale (héritage, legs...) mais aussi par «*découverte*».
- Dans ces deux cas, il faut faire constater la mise en possession par le commissariat ou la brigade de gendarmerie.
- Après constatation, le découvreur dispose d'un délai maximum de douze mois pour solliciter une autorisation et récupérer l'arme ; pendant cette période, l'arme doit être déposée chez un armurier habilité pour le commerce des armes de catégorie B.
- Pendant cette période, il peut également la céder à un tiers disposant d'une autorisation, la faire neutraliser, la faire détruire ou l'abandonner à l'État

Mise en possession d'armes de catégories C et D-1°

- Seule la mise en possession par voie successorale est mentionnée dans la nouvelle réglementation, il n'est plus possible de «*découvrir*» une arme de catégorie C ou D-1°.
- Cependant le décret 2013-700 a ouvert une période de six mois (jusqu'au 1^{er} février 2014) pour déclarer toute arme de catégorie C dont on est détenteur et qui n'a jamais été déclarée.
- La personne mise en possession par héritage doit procéder à une déclaration et joindre une licence FFTir ou FFBT, ou un permis de chasser en cours de validité s'il est tireur ou chasseur.
- Si l'héritier n'est ni chasseur ni tireur, il peut se contenter de joindre un certificat médical (de non-contre-indication à la détention d'armes à feu)

Textes de références

- La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.... (NOR: IOCX1104583L)
- Le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 (NOR: INTD1310029D)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions (NOR : INTD1321576A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 (NOR : INTD1321549A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant mesures de coordination pour l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif (NOR : INTD1321575A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant mesures de coordination des arrêtés relatifs au classement de certaines armes et munitions (NOR: INTD1321543A)

Problèmes en suspens

- La définition des armes d'épaule place en catégorie B toutes les armes à crosse amovible ou repliable. Cette rédaction est une erreur qui ne pourra être corrigée que par un nouveau décret en conseil d'État.
- Les dispositions de détail ont fait l'objet d'une note interne entre le ministère et les préfetures, pas d'une circulaire, ce qui empêche les usagers d'utiliser ce document pour connaître et faire valoir leurs droits
- Le ministère de l'Intérieur a tenté d'imposer un quota de 1 000 cartouches pour la durée de validité de l'autorisation (cinq ans), cette interprétation va être corrigée prochainement après intervention des organisations représentatives.
- Les formulaires n'ont pas été suffisamment « nettoyés », ils sont encore potentiellement source d'erreurs et d'incompréhensions.
- Les préfetures vont faire les mises à jour d'AGRIPPA « à la main », le délai d'obtention des récépissés pour les armes de catégorie C n'est pas prévisible, dans certains départements il a déjà dépassé cinq ans.
- Les délais d'obtention des autorisations devraient être améliorés là où ils sont supérieurs à trois mois.